



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 30^e jour de septembre 2021 à 20 h, à la salle communautaire de l'hôtel de ville, sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Louis Demers, conseiller est absent.

Monsieur Steve Deschenes directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

11 personnes sont présentes en salle

Ouverture de la séance ordinaire du 30 septembre 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-09-427 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 30 septembre 2021- 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1. procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2021
 - 3.2. procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2021
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Mot du maire
 - 4.2. Mot du directeur général
5. Administration
 - 5.1. Approbation des comptes à payer
 - 5.2. Soumission AVRH – logiciel *La Balance*
 - 5.3. Offre de services – Amyot Gélinas – assistance au budget 2022
 - 5.4. Affectation budgétaire au surplus accumulé non affecté
 - 5.5. Résolution d'appui à la députée pour représentations – chemin Lac-Supérieur
 - 5.6. Appui à la demande de la MRC auprès du MAMH et du MERN pour révision des critères et exigences, identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière
 - 5.7. Entente de service incendie avec la Ville de Mont-Tremblant – autorisation de signature
 - 5.8. Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses
6. Personnel
 - 6.1. Prolongation de contrat de l'employé 40-0093 jusqu'au 31 décembre 2021
 - 6.2. Entente – règlement du dossier de l'employé 20-0035
7. Sécurité publique
 - 7.1. Approbation du budget 2022 de la RINOL
8. Transport et Voirie
 - 8.1. Acceptation du chemin impasse du Cerf comme chemin public
 - 8.2. Déneigement - chemin Grenier
 - 8.3. Déneigement – chemin des Épinettes, chemin du Barrage et chemin pour l'usine d'eau potable, projet Fraternité-sur-Lac.
 - 8.4. Soumission – lumières patinoire
9. Hygiène du milieu
Aucun sujet sous cette rubrique



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10. Urbanisme et environnement

- 10.1. Droit d'émission de permis – firme Urbacom
- 10.2. PIIA - Nouvelle construction - 211 chemin du Refuge
- 10.3. PIIA - Nouvelle construction -119 chemin du Lac-aux-Ours
- 10.4. PIIA : Nouvelle construction - 122 chemin des Hêtres
- 10.5. PIIA : Nouvelle construction - 290 chemin des Pentes-Nord
- 10.6. Dérogation mineure : réduction du frontage – lot 6 452 216, 116 chemin David
- 10.7. Dérogation mineure : hauteur d'une clôture – lots 4 755 392 (4 755 400 & 6 126 327)
- 10.8. Dérogation mineure : réduction de la bande de non-construction avec un cours d'eau - 18 chemin de la Plage - **RETIRÉ**
- 10.9. Usage conditionnel : location en court séjour de petite envergure - 38 chemin des Pommiers
- 10.10. Usage conditionnel : location en court séjour de grande envergure - 220 chemin de la Fraternité
- 10.11. Usage conditionnel : location en court séjour de moyenne envergure - 122 chemin des Hêtres
- 10.12. Usage conditionnel : location en court séjour de petite envergure - lot 5 115 064 chemin du Lac-Quenouille
- 10.13. Usage conditionnel : location en court séjour de petite envergure - 780 Montée Desjardins
- 10.14. Usage conditionnel : location en court séjour de petite envergure - 93 chemin de la Trinité
- 10.15. Plan image : projet majeur de lotissement - création de 11 nouveaux lots, secteur du Mont-la-Tuque, lots 4 992 568, 4 753 822 & 4 992 569
- 10.16. Dérogation mineure : augmentation d'une voie de circulation sans issue – prolongement du chemin du Mont-la-Tuque, lots 4 753 821, 4 753 824 & 4 753 826 – **REPORTÉ**
- 10.17. Plan d'aménagement d'ensemble : projet majeur de lotissement pour la zone NA-12 – création de 32 nouveaux lots, secteur du Mont-la-Tuque, lots 4 753 820, 4 753 821, 4 753 824, 4 753 825, 4 753 826 & 4 755 005 - **REPORTÉ**

11. Loisirs et culture

Aucun sujet sous cette rubrique

Période de questions

12. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 30 septembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-428: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2021 – 3.1

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2021. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-09-429: Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2021 – 3.2

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2021. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – 4

4.1 – Maire

4.2 – Directeur général

Période de questions écrites

ADMINISTRATION - 5

2021-09-430: Acceptation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

<u>Nom</u>	<u>Montant</u>	<u>Description</u>
AMYOT GELINAS CONSEILS INC.	18 259.73	HONORAIRES PROFESS.
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	2 859.13	EXPLOITATION DES OUV
ASPHALTE STE-AGATHE	1 467.49	ASPHALTE
AUDIO TSL	5 139.40	AUDIOVISUEL FOIRE G
AUGER STEPHANE	650.00	ANIMATION FOIRE GOUR
AVRH INC.	1 149.76	HONORAIRES PROFESS.
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	1 482.32	ENTRETIEN VÉHICULES
CANADIAN TIRE	74.72	ENTRETIEN VÉHICULES
CENTRE DU CAMION GALLAND	272.03	ENTRETIEN VÉHICULES
CHAPITEAUX PRIMEAU (LES)	8 477.11	LOCATION CHAPITEAU
COOP FERME DU NORD	720.42	OUTILLAGES
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	948.55	ENTRETIEN VÉHICULES
D. TECHNOLOGIES	175.35	SOUTIEN TECHNIQUE
DEFI SPORT TREMBLANT	419.60	ENTRETIEN VÉHICULES
DESCHENES STEVE	176.35	COMPTE DE DÉPENSES
EQUIP BUREAU ROBERT LEGARE LTE	691.66	CARTOUCHES
EVALUATION BRUYERE ET CHARBONNEAU	7 070.96	HONORAIRES PROFESS.
EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.	163.45	PIERRES
FORMICIEL	1 049.99	PAPETERIE
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	693.51	TRANSPORTS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

GROUPE ACCISST	4 088.40	ADHÉSION ANNUELLE
GROUPE CLR SRAD	558.78	CONTRAT TEMPS D'ONDE
GROUPE JLD LAGUE	111.67	ENTRETIEN VÉHICULES
IMPRIMERIE LEONARD INC.	149.47	PAPETERIE
INFORMATION DU NORD	3 971.24	PUBLICATION
L'APOSTROPHE PLUS INC.	282.18	PAPETERIE
LAUZON TINA	57.50	COMPTE DE DÉPENSES
LESSARD GRAFIK	1 522.28	AFFICHES ET MONTAGE
LIBRAIRIE CARCAJOU	112.32	ACHAT LIVRES BIBLIO
LIBRAIRIE CARPE DIEM	534.25	ACHAT LIVRES BIBLIO
MACHINERIES FORGET	5 499.06	ENTRETIEN VÉHICULES
MARCHE LEVE-TOT INC	11.25	ALIMENTATION
MARCHE TRADITION - 8657	17.43	ENTRETIEN AQUEDUC
MATERIAUX FORGET INC.	27.58	COUPE-FROID
MAZOUT BELANGER INC.	3 272.68	ESSENCES
MG DISTRIBUTION	7 220.44	CONTENEURS
MON ALARME & FILS	735.92	SURVEILLANCE
OPTIMA SANTE GLOBALE INC	65.20	PAE
P.B. GAREAU INC.	2 518.65	ENTRETIEN VÉHICULES
PAVAGES MASKA INC.	9 150.97	ASPHALTE
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	448.94	ENTRETIEN BATISSE
POMPAGE SANITAIRE 2000	1 849.39	VIDANGE FOSSE
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	5 473.57	HONORAIRES PROFESS.
P'TIT BONHEUR (LE)	4 860.00	CAMP DE JOUR
REPARATION 2000	1 003.85	ENTRETIEN OUTILS
SEGUIN ALEXIS	111.77	COMPTE DE DÉPENSES
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	92.99	ENTRETIEN VÉHICULES
TOROMONT CAT	4 056.58	ENTRETIEN VÉHICULES
URBACOM CONSULTANTS	3 144.57	HONORAIRES PROFESS.
VIALLET CONSULTANT	2 540.95	FORMATION RELATIONS
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	258.69	OUVERTURE DOSSIER
VITRO PLUS/ZIEBART MONT-TREMBLANT	172.41	ENTRETIEN VÉHICULES

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 115,862.51 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 201,527.51 \$.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-09-431: Soumission AVRH – logiciel *La Balance*– 5.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme AVRH pour l'obtention d'une licence au système *La Balance* pour améliorer la gestion du mouvement de personnel sur le plan de la structure salariale, des classes, échelons, la gestion de la rémunération et le contrôle de la masse salariale.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de la firme AVRH, datée du 7 septembre 2021 et portant le numéro E-1122, au montant de 2,000 \$ (avant taxes). Ladite soumission inclut l'installation au système, la saisie du plan d'évaluation, la saisie de données. Il est également autorisé d'acquérir une licence d'utilisation pour une période de douze (12) mois au coût de 90,00 \$ par mois plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-432: Offre de services – Amyot Gélinas – assistance au budget 2022 - 5.3

CONSIDÉRANT la vacance au poste à la trésorerie;

CONSIDÉRANT QUE la période budgétaire sera entamée sous peu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Amyot Gélinas pour une assistance à la préparation du budget de la Municipalité 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal accepte l'offre de service de la firme Amyot Gélinas, datée du 8 septembre 2021, pour l'assistance à la préparation du budget de la Municipalité 2022. Ladite offre de services est basée sur les taux horaires suivants :

<u>Employé</u>	<u>Taux horaire</u>
Karine Allard, CPA :	150.00 \$
Technicienne en certification ou stagiaire :	100.00 \$
Déplacements :	Taux horaire : 47,50 \$
	Kilométrage : 0,55 \$/km

Adoptée à l'unanimité

2021-09-433 : Affectation budgétaire au surplus accumulé non affecté– 5.4

CONSIDÉRANT QUE des résolutions n'ont pas fait l'objet d'affectation budgétaire au moment de leur adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal approuve que les dépenses, faisant l'objet des résolutions ci-dessous soient imputées au surplus accumulé non affecté :

- 2021-08-381
- 2021-08-382
- 2021-08-383
- 2021-08-384

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-09-434 : Résolution d'appui à la députée pour représentations – chemin du Lac-Supérieur– 5.5

CONSIDÉRANT la résolution 2019-02-35 concernant la demande de modification et d'ajout de signalisation sur le chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Lac-Supérieur est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE ce chemin est une artère principale et la seule voie d'accès menant au parc national du Mont-Tremblant et l'une des deux menant au versant Nord de la station de ski Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le parc national du Mont-Tremblant et la station de ski Tremblant sont des moteurs économiques importants pour notre Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le volume de véhicule empruntant le chemin du Lac-Supérieur est très important et est en croissance soutenue depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du chemin n'est pas conçue pour recevoir ce nombre élevé de véhicules routier;

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation associée au partage du chemin entre cyclistes, marcheurs et automobilistes et les véhicules récréatifs est dangereuse;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs résidences aux abords du chemin ce qui accroît les risques d'accident;

CONSIDÉRANT QUE la croissance démographique de la Municipalité est en croissance importante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris des démarches pour planifier la revitalisation et son développement économique incluant des services et des commerces de proximités pour soutenir sa croissance exponentielle des dernières années et celui de la région;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite et encourage le développement économique de ces différentes régions;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal mandate l'honorable Députée madame Chantal Jeannotte de faire des représentations auprès des différents ministères à vocation économique et le ministère des Transports du Québec pour l'obtention de subvention permettant de prioriser la réfection du chemin du Lac-Supérieur pour que la Municipalité, le parc national du Mont-Tremblant et la station de ski Tremblant poursuivent leur développement pour soutenir la croissance exponentielle de la région durant les dernières années et répondre aux besoins des citoyens et nombreux villégiateurs.

D'acheminer une copie de la présente résolution à l'honorable Députée madame Chantale Jeannotte.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-435 : Appui à la demande de la MRC auprès du MAMH et du MERN pour révision des critères et exigences, identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière – 5.6

CONSIDÉRANT l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur l'activité minière à l'effet d'assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer une conformité à cette orientation dans le cadre de l'identification et de la délimitation au schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), des critères et des exigences furent établis tel que libellé audit document d'orientation;

CONSIDÉRANT QUE les critères et les exigences applicables pour l'identification et la délimitation des TIAM limitent considérablement l'autonomie des MRC dans la planification du développement territorial et ne tiennent pas compte des particularités régionales, sociales et économiques propres à chaque région;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de procéder, avec diligence, à une révision des critères et exigences applicables pour une identification et une délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au schéma d'aménagement, afin que les MRC puissent jouir d'une autonomie suffisante dans cet exercice et qu'elles puissent assurer une harmonisation durable entre les diverses activités et usages.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal appui la MRC des Laurentides dans sa démarche auprès du MAMH et du MERN et s'engage à faire des représentations en ce sens.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-436 : Entente de service incendie avec la Ville de Mont-Tremblant – autorisation de signature – 5.7

CONSIDÉRANT la résolution 2021-03-102

CONSIDÉRANT les négociations en cours avec la Ville de Mont-Tremblant

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par marcel

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents nécessaires devant mener à la conclusion d'une entente pour les services d'incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-437 : Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses– 5.8

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres présents du conseil, les états comparatifs de l'exercice courant et de l'exercice précédent, conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

ÉTAT PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2021			
REVENUS	CUMULATIFS AU 31 AOÛT	PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE	BUDGET ANNUEL
	2021	2021	2021
Taxes	4 979 753 \$	4 990 753 \$	5 017 859 \$
Compensations tenant lieu de taxes	164 085 \$	165 914 \$	262 749 \$
Transferts	56 050 \$	286 955 \$	202 887 \$
Services rendus	265 827 \$	350 589 \$	342 056 \$
Imposition des droits	622 660 \$	725 660 \$	272 500 \$
Amendes et pénalités	11 358 \$	14 063 \$	15 050 \$
Intérêts	33 347 \$	51 603 \$	73 000 \$
Autres revenus	21 733 \$	69 618 \$	85 700 \$
TOTAL REVENUS	6 154 813 \$	6 655 155 \$	6 271 801 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

DÉPENSES	CUMULATIVES AU 31 AOÛT	PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE	BUDGET ANNUEL
Administration générale	749 773 \$	1 097 171 \$	1 080 248 \$
Sécurité publique	722 581 \$	1 034 148 \$	1 038 568 \$
Transport	1 161 453 \$	2 533 744 \$	2 597 726 \$
Hygiène du milieu	708 613 \$	875 110 \$	922 272 \$
Aménagement urbanisme et développement	223 486 \$	306 008 \$	368 049 \$
Loisirs et culture	310 189 \$	508 442 \$	610 257 \$
Frais de financement	78 229 \$	100 727 \$	87 100 \$
TOTAL DÉPENSES AVANT CONCILIATION FINS FISCALES	3 954 324 \$	6 455 350 \$	6 704 220 \$
EXCÉDENT AVANT CONCILIATION FINS FISCALES	2 200 489 \$	199 805 \$	-432 419 \$
Amortissement		(700 233 \$)	(700 233) \$
Remboursement de la dette à long terme	378 300 \$	388 500 \$	329 534 \$
Activités d'investissement	41 271 \$	56 271 \$	203 928 \$
Produit de cession	(12 180) \$	(12 180) \$	0
Affectation d'excédents de fonctionnement non affectés	(411 601 \$)	(411 601 \$)	(383 840) \$
Réserves financières et fonds réservés	111 371 \$	111 371 \$	118 192 \$
TOTAL DÉPENSES AP. CONCILIAT.	4 061 485 \$	5 887 477 \$	6 271 801 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales	2 093 328 \$	767 677 \$	0 \$

PERSONNEL - 6

2021-09-438: Prolongation du contrat de l'employé 40-0093 – 6.1

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-148;

CONSIDÉRANT les besoins du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la prolongation du contrat de l'employé 40-0093 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le tout selon les modalités de la convention collective actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-439: Entente - règlement du dossier de l'employé 20-0035 – 6.2

CONSIDÉRANT la démission de l'employé 20-0035.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal :

- Approuve l'entente intervenue entre les parties;
- Autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE – 7

2021-09-440: Approbation du budget 2022 de la RINOL - - 7.1

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie Nord Ouest Laurentides a adopté le 16 septembre 2021 ses prévisions budgétaires pour l'année 2022, lesquelles totalisent 772 531 \$, dont la quote-part pour la Municipalité est de 144,695 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires adoptées par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides doivent être adoptées par au moins les deux tiers des Municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2022, telles qu'adoptées par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, le 16 septembre 2021.

Adopté à l'unanimité

TRANSPORT ET VOIRIE - 8

2021-09-441: Acceptation du chemin impasse du Cerf à titre de chemin public – 8.1

CONSIDÉRANT QU'une demande fut transmise à la Municipalité pour rendre public le chemin impasse du Cerf;

CONSIDÉRANT QU'une inspection du chemin fut exécutée par le directeur des travaux publics afin de certifier la conformité du chemin selon la réglementation de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme avoir pris connaissance du rapport de conformité et accepte que le chemin impasse du Cerf soit cédé à la Municipalité à titre de chemin public.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le conseil mandat le directeur général et le maire à signer tous les documents nécessaires au transfert du droit de propriété

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-09-442: Contrat de déneigement – chemin Grenier – 8.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions sur invitation pour le déneigement et le sablage du chemin du Grenier sur une distance de 200m soit à partir du chemin Lac Équerre jusqu'à 60 chemin Grenier.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE Le conseil accepte la soumission conforme de SMS Turcot Construction, portant le numéro 140-2021 pour le déneigement et le sablage du chemin Grenier sur une distance de 200m soit à partir du chemin Lac Équerre jusqu'à 60 chemin Grenier, et pour une durée du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022, au montant de 800.00 \$ taxes en sus.

Les montants sont payables comme suit :

➤ 1 ^{er} novembre 2021	229,80\$
➤ 1 ^{er} décembre 2022	230,00\$
➤ 1 ^{er} janvier 2022	230,00\$
➤ 1 ^{er} février 2022	230,00\$

Adoptée à l'unanimité

2021-09-443: Contrat de déneigement – chemins des Épinettes, du Barrage et l'usine d'eau potable, projet Fraternité-sur-Lac – 8.3

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions sur invitation pour le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes (0.3 km), du Barrage (160 m) et de l'accès à l'usine de l'eau potable secteur Fraternité, à savoir :

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les soumissions conformes d'Excavation Lecompte ltée, pour le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes (0.3 km), du Barrage (160 m) et de l'accès à l'usine de l'eau potable, pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021, aux montants suivants :

➤ Chemin des Épinettes (0,3km)	1695.00 \$ taxes en sus
➤ Chemin du Barrage (160m)	1405.00 \$ taxes en sus
➤ Chemin usine d'eau potable, projet Fraternité-sur-Lac	1145.00 \$ taxes en sus

Adopté à l'unanimité

2021-09-444: Soumission – lumières à la patinoire – 8.4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de Chalifoux Électrique inc pour l'achat d'une minuterie pour contrôler la lumière située à la patinoire sur le terrain de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de Chalifoux Électrique inc, datée du 28 septembre 2021 et portant le numéro 721, au montant de 685.75\$ incluant les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

HYGIÈNE DU MILIEU – 9

Aucun sujet

URBANISME - 10

2021-09-445: Droit d'émission de permis – firme Urbacom - - 10.1

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-380

CONSIDÉRANT QUE la firme embauchée aux termes de la résolution 2021-08-380 fera l'émission de permis

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme monsieur Jean Labelle, de la firme Urbacom, à titre d'officier municipal autorisé d'émettre des permis durant la période de son contrat.

Adopté à l'unanimité

2021-09-446: PIIA – nouvelle construction – 211 chemin du Refuge - – 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 15.24 m x 7.02 mètres, de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canoxel de couleur 'Loup gris'*;
- Revêtement de Canoxel de couleur 'Noir'*;
- Revêtement d'aluminium de couleur 'Iron Ore'*;
- Portes coulissantes et fenêtres en aluminium de couleur 'Iron Ore'*;
- Soffite en pin naturel Shiplap*;
- Terrasse en bois*;
- Garde-corps avec panneaux de verre et poteaux noirs*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 29.87 mètres de la limite de propriété avant, à 16.47 mètres de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété* ;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à trois encastrés (8W - D.E.L.) sur l'élévation gauche et une applique murale (8W - D.E.L.) en façade avant, l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le sol*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 31 août 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le dégagement de la fondation soit précisé afin qu'un aménagement paysager avec des pierres, des végétaux ou le rehaussement du sol soit réalisé de façon à limiter la visibilité de la fondation de béton sur les côtés du bâtiment;
- Le service de l'urbanisme reçoit certaines précisions quant à l'emplacement de la cheminée projetée, et que celle-ci soit de couleur 'noir' ou, si sa hauteur dépasse 1.2 mètre, elle soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs.
- Revoir la façade avant du bâtiment principal afin de la dynamiser;

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-09-447: PIIA - nouvelle construction – 119 chemin du Lac-aux-Ours – 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 19.50 m x 10.40 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois rond en pin de couleur 'Sikkens Brun 78*';
- Revêtement de bardeau de cèdre teint de couleur 'Sikkens Brun 78*';
- Revêtement d'aluminium de couleur 'Black*';
- Fenêtres en PVC de couleur 'Noir*';
- Revêtement de toiture en bardeaux d'Asphalte de la compagnie Dynasty de couleur 'Noir granite*';
- Revêtement en planche de pin embouveté teint de couleur 'Sikkens Brun 78*';
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Nuancé gris Chambord*';
- Fondation apparente recouverte de crépis 'gris';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 30.48 mètres de la limite de propriété avant, à 10.00 mètres de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit en cour latérale gauche due à l'emplacement de l'élément épurateur*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à cinq encastrés (11W - D.E.L.) sur chacune des façades*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 août et le 13 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que l'éclairage de la propriété soit réduit considérablement en limitant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts et en ayant un faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas.

Adopté à l'unanimité

2021-09-448: PIIA – nouvelle construction – 122 chemin des Hêtres -10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les dimensions minimales du lot (résolution : 2021-03-112) et fait simultanément l'objet d'une demande de modification (2021-08-10-11) quant à la dérogation mineure octroyée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-04-13-12, 201-06-08-36 & 2021-08-10-12), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-05-223, 2021-07-326 & 2021-09-405), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre blanc brut posé à la verticale avec traitement accélérateur de vieillissement*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Revêtement de cèdre blanc brut posé à la verticale avec un fini 'Sugi ban'*;
- Portes et fenêtres seront en aluminium peint noir*;
- Toiture verte extensive avec substrat de 100-150 mm*;
- Fascias en acier galvanisé peint noir* :
- Soffites seront en hêtre de couleur naturel*;
- Revêtement en pierre naturelle équare grossièrement 'Granite noir'*;
- Garde-corps avec barreaux en acier galvanisé peint noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 70 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à un minimum de 20 mètres de la limite arrière*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré (9W) sur l'élévation est, un appareil encastré sur l'élévation ouest ainsi qu'un éclairage à bas voltage (3W) sur poteau de 750 mm de hauteur pour éclairer le chemin piétonnier et le stationnement.

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 août et le 3 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que déposé.

Le conseil municipal est également d'avis que le design du bâtiment principal projeté ne se prête pas à l'usage conditionnel de location en court séjour étant donné que le balcon se trouve en surplomb.

Adopté à l'unanimité

2021-09-449: PIIA - nouvelle construction – 290 chemin des Pentes-Nord - 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-05 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 9.66 mètres x 13.41 mètres de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Blanc Ultra 001' *;
- Revêtement de toit plat fait d'une membrane noire*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Noir'*;
- Fenêtre en aluminium de la compagnie Fenplast de couleur 'anodisé clair PEIN0030'*;
- Moulure de fenêtre en aluminium de la compagnie Gentek de couleur 'gris métallique 5P4'*;
- Balcon-terrasse recouvert de planches de composite*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 19.62 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 15.16 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales en façade avant, trois luminaires encastrés ainsi que deux appliques murales en façade arrière, trois luminaires encastrés sur l'élévation latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 août et le 9 septembre 2021

Considérant que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuser le projet tel que déposé et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Revoir la façade avant du bâtiment principal, les trois murs faisant face au chemin, afin de dynamiser la façade principale;
- Conserver le plus de végétation possible entre le chemin et le bâtiment projeté et planifier le reboisement en cour avant ;
- Transmettre toutes les spécifications et les détails concernant les portes extérieures;
- Réduire considérablement l'éclairage de la propriété :
 - En limitant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts et en ayant un faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas;
 - En retirant un encastré sur chacune des façades;
 - En remplaçant l'applique mural projeté par une applique murale ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;
- Limiter la visibilité de la fondation sur les côtés du bâtiment en prévoyant un aménagement paysager réalisé avec des pierres, des végétaux ou le rehaussement du sol.

Adopté à l'unanimité

2021-09-450: Dérogation mineure - réduction du frontage – lot 6 452 216 – 116 chemin David - 10.6

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le frontage d'un lot situé dans la zone PA-14;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2015-562 stipule que le frontage exigé pour un lot à l'intérieur d'un secteur riverain doit avoir un minimum de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le frontage de la propriété projetée aurait 7.64 mètres*;

CONSIDÉRANT QU'actuellement la propriété a un frontage de 7.64 mètres en bordure du chemin*;

CONSIDÉRANT QU'UN bâtiment principal est existant sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE des lots enclavés se trouvent à l'arrière de la propriété et que ceux-ci, suite à une opération cadastrale, seront regroupés avec le lot déjà bâti de façon à désenclaver le tout et ne former qu'une seule unité d'évaluation distincte*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est désuet et qu'il sera démoli et reconstruit conformément à la réglementation en vigueur;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 30 août 2021

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande ;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame monsieur Simon Legault, conseiller



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adopté à l'unanimité

2021-09-451: Dérogation mineure – hauteur d'une clôture – lots 4 755 392, 4 755 400 & 6 126 327 - 10.7

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur d'une clôture implantée en marge avant dans les zones VE-05, RE-06 et CU-01;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximum d'une clôture devant être implantée dans la marge avant d'un terrain résidentiel ne doit pas excéder 1.2 mètre de hauteur selon le règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la clôture aura une hauteur uniforme de 1.83 mètre (6 pieds);

CONSIDÉRANT QUE la clôture à être implantée servira à protéger un ouvrage de captage desservant plusieurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande ;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que :

- La clôture de type 'Frost' projetée soit de couleur 'vert forêt' de façon à limiter sa visibilité dans le paysage;

Les membres du conseil suggèrent également l'ajout de végétation au pied de la clôture, sur tout le périmètre.

Adopté à l'unanimité

2021-09-452 : usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure – 38 chemin des Pommiers -10.9

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 38 chemin des Pommiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-14 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur nous a confirmé qu'il n'y aurait aucune aire de vie extérieure sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (60W/10W – D.E.L.) et un encastré (10W) en façade avant ainsi que deux appliques murales en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'UN bail de sous-location jusqu'au 30 septembre 2021 nous a été soumis pour identifier le lieu de résidence de la personne responsable et que lorsque la maison sera louée, cette personne responsable résidera à moins de 13 kilomètres de la propriété pour la période



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

déterminée et s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires, pourra également être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

Adopté à l'unanimité

2021-09-453: usage conditionnel – location en court séjour de grande envergure – 220 chemin de la Fraternité – 10.10

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 220 chemin de la Fraternité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un encastré (7W – D.E.L.) et une série de poteaux solaires le long des escaliers en façade avant, trois encastrés au mur (1W) en façade arrière ainsi que trois encastrés au mur (1W et 16W) sur l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 8 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuser la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Le conseil aimerait mentionner que les chambres à coucher de type-dortoir ne sont pas autorisées et que le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

Également, le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux des appareils encastrés sur la façade arrière du bâtiment afin de valider la conformité desdits appareils d'éclairage.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-454: usage conditionnel – location en court séjour de moyenne envergure 122 chemin des Hêtres – 10.11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 122 chemin des Hêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord et ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré (9W) sur l'élévation est, un appareil encastré sur l'élévation ouest ainsi qu'un éclairage à bas voltage (3W) sur poteau de 750 mm de hauteur pour éclairer le chemin piétonnier et le stationnement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'UNE opposition écrite, regroupant 13 citoyens a été déposée;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

Le conseil municipal est également d'avis que le design du bâtiment principal projeté ne se prête pas à l'usage conditionnel de location en court séjour étant donné que le balcon se trouve en surplomb.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-455: usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure – lot 5 115 064–10.12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur le lot 5 115 064 au sud du chemin du Lac-Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-17 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales à l'entrée pour éclairer l'enseigne d'identification du bâtiment en bordure du chemin avec faisceau lumineux dirigé vers le sol, deux appliques murales en façade avant avec faisceau lumineux dirigé vers le haut et vers le bas, un appareil d'éclairage sur l'élévation latérale droite ainsi que quatre appliques murales sur la façade arrière avec faisceau lumineux également dirigé vers le haut et vers le bas;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 21 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative le suivant :

- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci;

- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Le conseil municipal est également d'avis que l'éclairage projeté sur la propriété devra être considérablement réduit en limitant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts et en retirant les deux appareils d'éclairage se trouvant aux extrémités de la maison de façon à ne conserver que ceux se trouvant de chaque côté de la porte sur la façade arrière.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-456: usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure – 780 montée Desjardins– 10.13 – REPORTÉE SÉANCE TENANTE

2021-09-457: usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure - 93 chemin de la Trinité – 10.14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 93 chemin de la Trinité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à quatre bornes lumineuses solaires au sol en bordure des escaliers avec faisceau lumineux dirigé vers le sol, quatre projecteurs solaires installés dans les arbres qui bordent les escaliers d'accès avec faisceau lumineux dirigé vers le sol ainsi que des projecteurs muraux extérieurs au niveau-terrasse et au niveau du toit avec faisceau lumineux également dirigé vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - En remplaçant les projecteurs muraux extérieurs par des appliques murales avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas;
 - En limitant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts;
 - En retirant les projecteurs solaires installés dans les arbres;
- Aucune chambre de type-dortoir, pouvant accueillir plus de 2 personnes, ne soit aménagée sur la propriété;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2021-09-458: Plan image – projet majeur de lotissement – création de 11 nouveaux lots, secteur du Mont-la-Tuque – lots 4 992 568, 4 753 822 & 4 992 569– 10.16

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer onze (11) nouveaux lots en bordure d'une voie de circulation existante*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité (recommandation : 2021-07-13-15) et que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du projet ne nécessite pas d'ouverture d'un nouveau chemin*;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura une superficie totale de 275 292.35 mètres²*;

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux lots projetés sera fait directement par le chemin du Mont-la-Tuque, mais que certains lots auront des entrées charretières partagées afin de minimiser l'impact du développement sur les milieux humides et les cours d'eau existants à proximité*;

CONSIDÉRANT QUE les emplacements projetés où les entrées charretières traverseraient un cours d'eau, elles le feraient de manière perpendiculaire à la tangente du cours d'eau en question*;

CONSIDÉRANT QUE la planification proposée prévoit, sur chacun des nouveaux lots, des habitations de type unifamilial isolées d'une superficie au sol d'approximativement 95 mètres² étant chacune desservi par des installations septiques individuelles et de captages des eaux individuelles également*;

CONSIDÉRANT QUE le projet ayant onze unités d'habitation permet d'atteindre une densité résidentielle de 0.4 logement à l'hectare*;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement nécessaire à la construction d'une habitation se limiterait à environ 490 m² par propriété, ce qui permettrait la conservation d'un couvert végétal minimum d'approximativement 94% de la superficie de chacun des lots projetés*;

CONSIDÉRANT QUE chacune des nouvelles constructions devra être soumise à l'étude par le CCU pour le PIIA et l'usage conditionnel, au besoin, et ce, de façon individuelle et devra également répondre aux critères et objectifs stipulés à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Steve Perreault a demandé aux citoyens présents s'ils voulaient se faire entendre dans ce dossier, avant que les membres du conseil statuent sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan image tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions – 12

Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h56

Donné à Lac-Supérieur, ce 30^e jour de septembre 2021.

Steve Deschenes

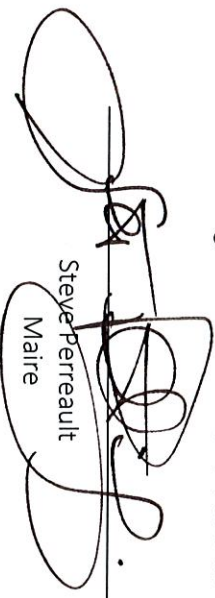
7840

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



No de résolution
ou annotation

Directeur général et secrétaire-trésorier


Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Steve Deschenes, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 30^e jour de septembre 2021.


Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier